



RÈGLEMENT NUMÉRO 168-12-2024

**AUTORISANT LE REMPLACEMENT DE L'ENTENTE RELATIVE À
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE
COWANSVILLE**

CONSIDÉRANT QU' : aux termes du décret 284-2000 du Gouvernement du Québec, en conformité avec la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01), Cowansville, East-Farnham et Abercorn ont conclu une entente pour l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la ville de Cowansville au territoire de chacune des municipalités, dûment approuvée;

CONSIDÉRANT : l'adhésion de la municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville en vertu du Décret 903-2001 daté du 31 juillet 2001;

CONSIDÉRANT QUE : Canton de Bedford, Bedford, Dunham, Farnham, Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Armand, Ste-Sabine, St-Ignace-de-Stanbridge, St-Pierre-de-Véronne (aujourd'hui Pike River), Stanbridge East, Stanbridge-Station et Sutton ont adhéré à l'entente de cour commune de Cowansville, le tout en vertu du Décret portant le numéro 331-2005 et daté du 13 avril 2005;

CONSIDÉRANT QUE : la MRC Brome-Missisquoi a adhéré à l'entente de Cour commune de Cowansville, le tout en vertu du Décret portant le numéro 995-2008 et daté du 15 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE : les municipalités participantes désirent modifier cette entente réputée conclue et modifiée en 2005, le tout tel que permis par l'article 24 de la Loi précitée;

CONSIDÉRANT QUE : les municipalités participantes désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) pour autoriser le remplacement de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

CONSIDÉRANT QUE : la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE: le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

La municipalité de Frelighsburg autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de Cowansville. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE SIGNATURE

La mairesse et le directeur général sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions prévues par la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 13 JANVIER 2024.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier-trésorier

CERTIFICAT - ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet du règlement :	2 décembre 2024
Adoption :	13 janvier 2025
Avis de promulgation :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur :	15 janvier 2025

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier-trésorier

RÈGLEMENT N° 168-12-2024

ANNEXE

**ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE EXISTANTE RELATIVE À
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE COWANSVILLE**

ENTRE:

VILLE DE COWANSVILLE, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 220 place Municipale, Cowansville, (Québec), J2K 1T4, dûment représentée aux fins des présentes par Mme Sylvie Beauregard, mairesse de la ville de Cowansville et Mme Julie Lamarche, OMA, Greffière, en vertu d'un règlement portant le numéro 1918 adopté le XXX 2024.

CL-APRÈS APPELÉE « COWANVILLE »

ET :

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'ABERCORN, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 10, des Églises Ouest, Abercorn, (Québec), J0E 1B0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE CANTON DE BEDFORD, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 237 route 202 Est, Bedford, (Québec), J0J 1A0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

VILLE DE BEDFORD, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 1 rue Principale, Bedford, Qc, J0J 1A0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 118 rue des Cèdres, Brigham, Qc, J2K 4K4, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE BROME, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 345 Stage Coach, Brome, Qc, J0E 1K0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

VILLE DE DUNHAM, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 3777 rue Principale, Dunham, Qc, J0E 1M0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ D'EAST FARNHAM, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 228 rue Principale, East Farnham, Qc, J2K 4T5, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 477 rue Hôtel de Ville, Farnham, Qc J2N 2H3, dûment représentée aux fins des présentes par _____,

maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 2 Place Hôtel de ville, C.P. 160, Frelighsburg, Qc, J0J 1C0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 900 Principale, CP 40, Notre-Dame-de-Stanbridge, Qc, J0J 1M0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 444 chemin Bradley, Saint-Armand, Qc J0J 1T0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE STE-SABINE, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 185 rue Principale, Ste-Sabine, Qc, J0J 2B0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE ST-IGNACE-DE-STANBRIDGE, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 678 rg de l'Église, St Ignace-de-Stanbridge, Qc J0J 1Y0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE PIKE-RIVER, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 548 Rte 202, CP 93, St-Pierre-de-Véronne, Qc, J0J 1P0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE EAST, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 12 Maple, CP 240, Stanbridge East, Qc, J0J 2H0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE-STATION, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 229 rue Principale, Stanbridge Station, Qc, J0J 2J0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

VILLE DE SUTTON, personne morale de droit public, régie par Choisissez un élément., ayant son siège social au 11 rue Principale Sud, Sutton, Qc, J0E 2K0, dûment représentée aux fins des présentes par _____, maire(esse) et _____, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

MRC DE BROME-MISSISQUOI, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal*, ayant son siège social au 749, rue Principale, Cowansville, Qc, J2K 1J8, dûment représentée aux fins des présentes par M. Patrick Melchior, préfet et Mme Mélanie Thibault, Directeur(rice) général(e), en vertu d'un règlement portant le numéro XXX adopté le XXX 2024;

CI -APRÈS APPELÉES LES « MUNICIPALITÉS »

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES LES « PARTIES »

CONSIDÉRANT QU' : aux termes du décret 284-2000 du Gouvernement du Québec, en conformité avec la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01), Cowansville, East-Farnham et Abercorn ont conclu l'Entente pour l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la ville de Cowansville au territoire de chacune des municipalités, dûment approuvée;

CONSIDÉRANT : l'adhésion de la municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville en vertu du Décret 903-2001 daté du 31 juillet 2001;

CONSIDÉRANT QUE : Canton de Bedford, Bedford, Dunham, Farnham, Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Armand, Ste-Sabine, St-Ignace-de-Stanbridge, St-Pierre-de-Véronne (aujourd'hui Pike River), Stanbridge East, Stanbridge-Station et Sutton ont adhéré à l'entente de cour commune de Cowansville, le tout en vertu du Décret portant le numéro 331-2005 et daté du 13 avril 2005;

CONSIDÉRANT QUE : la MRC Brome-Missisquoi a adhéré à l'entente de Cour commune de Cowansville, le tout en vertu du Décret portant le numéro 995-2008 et daté du 15 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE : les PARTIES désirent modifier cette entente réputée conclue et modifiée en 2005, le tout tel que permis par l'article 24 de la Loi précitée;

EN CONSÉQUENCE : les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de modifier et de remplacer l'entente existante relative à la cour municipale commune de Cowansville et d'établir de nouvelles conditions et obligations à l'égard des parties.

ARTICLE 2 - CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu et le greffe de la Cour sont situés sur le territoire de Cowansville à l'adresse suivante :

301, rue d'Albany
Cowansville (Québec) J2K 0M2

ARTICLE 3 - SÉANCES DE COUR

Les séances de la Cour se tiennent à l'édifice où se situe le chef-lieu ainsi que le greffe en y accédant par le même numéro civique, soit au 301, rue d'Albany, Cowansville, (Québec).

ARTICLE 4 - DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses pour des immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge exclusive de Cowansville et ces immobilisations demeurent sa propriété exclusive.

ARTICLE 5 - COÛT D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION

5.1 Frais annuels

On entend par « coût d'exploitation ou d'opération » notamment les salaires et tous les avantages sociaux du personnel de la cour municipale, la rémunération du juge, les honoraires du procureur, les frais de gardiennage, les abonnements,

les fournitures de bureau et frais de papeterie, les frais de postes, les frais de télécommunications, les frais de formation ou d'inscription à un congrès ou un colloque, les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'acquisition, d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques et les frais reliés à l'utilisation du système de la SAAQ.

Les coûts réels d'exploitation et d'opération de l'exercice financier (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) sont répartis entre les Parties en proportion du nombre respectif de dossiers ouverts à la cour municipale au cours du même exercice, en excluant les dossiers ouverts en vertu d'une autre entente, par exemple mais non limitativement une entente conclue avec la Société Parc Auto du Québec (S.P.A.Q.).

À cette fin, il est établi un « coût par dossier » selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût d'exploitation / opération}}{\text{Nombre de dossiers ouverts à la cour municipale}} = \text{Coût par dossier}$$

$$\text{Coût par dossier} \times \text{Nombre de dossiers pour une municipalité} = \text{Quote-part}$$

Aux fins de l'application de ce calcul, on entend par « dossier ouvert à la cour municipale » tout dossier qui porte un numéro apposé par la cour municipale, qu'il soit contesté ou non.

Cowansville facturera une quote-part basée sur le budget d'opération de l'année courante pour chacune des Parties au plus tard le 1^{er} avril basé selon le nombre de dossier de l'année précédente.

Cependant, une facture ou ajustement finale basé selon le cout réel de la quote-part établie selon le calcul du présent article sera émis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Considérant que la Cour doit engager certains frais fixes, malgré l'article 5.1 de la présente entente, la quote-part annuelle facturée chacune des Parties ne peut être inférieure à 2 000 \$ et les quotes-parts des autres municipalités seront ajustées en conséquence.

Les prévisions budgétaires du coût d'exploitation et des frais d'opération de la cour municipale adoptée annuellement par la Ville de Cowansville seront transmis aux municipalités participantes qui le demandent.

5.2 Clause transitoire

Pour l'année de la signature, les frais annuels seront facturés au prorata du nombre de mois entre la date d'entrée en vigueur selon l'article 18 (ou 19) et le 31 décembre.

Dans l'intervalle, les frais de quote-part de l'entente modifiée par la présente seront ajustés et facturés au prorata du nombre de mois entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur selon l'article 18 (ou 19).

ARTICLE 6 - AMENDES ET FRAIS DE COUR

6.1 Constats municipaux

Les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. Cowansville procède à la remise de ces sommes à tous les six (6) mois et joint à son envoi le rapport de remise.

Cowansville s'engage à rembourser l'intégralité des amendes perçues dans le délai de 30 jours de la signification du constat, sans frais.

Toutefois, dans l'éventualité où une procédure de perception doit être enclenchée, soit trente (30) jours de l'émission d'un avis de jugement, Cowansville retiendra une somme équivalente à 20% du montant de l'amende perçue.

6.2 Constats émis sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports, à l'exception des autoroutes

Cowansville procède à la distribution des revenus de la manière prévue à l'entente intervenue avec le procureur général du Québec signée le 1^{er} avril 2010. La remise de ces sommes est effectuée à tous les trois (3) mois selon la méthode de transmission demandée par le Service des finances du ministère de la Justice.

6.3 Frais

Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à Cowansville.

ARTICLE 7 - FRAIS DE SIGNIFICATION

Tous les frais de signification de constat, notamment les frais de huissiers, de postes certifiées, de publication d'avis, etc., sont à la charge de la municipalité poursuivante et seront déduits du montant de la remise établi à l'article 6.1.

ARTICLE 8 - INDEMNITÉ DES TÉMOINS

Tous les frais défrayés par la cour, lesquels incluent notamment les indemnités pour perte de temps et pour transport ou kilométrage (*Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, chapitre C-25.01, r. 0.5*), quels qu'ils soient, sont à la charge de la municipalité poursuivante et seront déduits du montant de la remise établi à l'article 6.1, et ce, dans les cas suivants :

- Lorsque le défendeur est acquitté;
- Lorsque le constat est retiré;
- Lorsque le défendeur est dans l'incapacité de payer les sommes dues et qu'il effectue des travaux compensatoires ou qu'il purge une peine d'emprisonnement

ARTICLE 9 - INTERPRÈTE TRADUCTEUR ET TÉMOIN EXPERT

Tous les frais et déboursés relatifs aux interprètes traducteurs et témoins experts sont à la charge de la municipalité poursuivante et seront déduits du montant de la remise établi à l'article 6.1.

ARTICLE 10 - FRAIS PARTICULIERS EN MATIÈRE DE PERCEPTION

Chacune des municipalités parties à l'entente déboursera une somme de cinquante dollars (50 \$) pour chaque dossier fermé pour l'une des raisons suivantes :

- Suivant des travaux compensatoires ou des mandats d'emprisonnement;
- Suivant une fermeture administrative avant l'attribution d'un numéro de cause notamment, mais non limitativement en raison du décès du défendeur, du retrait de la plainte, du retrait du constat par l'émetteur, d'une impossibilité de signifier;
- Suivant une entente découlant d'un programme qui donne une alternative pour des personnes en situation de grande vulnérabilité, notamment le *Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) (Par-P ou Par-EJ)*.

Les présents frais seront déduits du montant de la remise établie à l'article 6.1.

ARTICLE 11 - PROCUREUR

Cowansville gère le contrat pour les services du procureur qui doit agir au nom de chacune des municipalités devant la cour municipale en première instance en matière pénale, ainsi que devant la Cour du Québec, chambre pénale, en matière d'appel.

En cas de conflit d'intérêt quel qu'il soit, la municipalité concernée doit mandater son propre procureur.

ARTICLE 12 - DOSSIERS CIVILS

12.1 Procureur

Chacune des municipalités sera responsable du contrat du procureur les représentant en matière civile.

12.2 Exécution

Chacune des municipalités sera responsable de procéder elle-même à la signification des procédures, ainsi qu'à l'exécution des jugements.

12.2 Frais

Les frais d'ouverture de dossier (timbre judiciaire), de signification des procédures et d'exécution des jugements sont à la charge de la municipalité poursuivante. Il lui revient de faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser. De même, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

ARTICLE 13 - FRAIS ET HONORAIRES - APPEL

Dans tous les cas, les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais, honoraires et déboursés reliés à l'inscription et l'audition d'une cause en appel sont à la charge de la municipalité partie aux procédures et seront déduits du montant de la remise établi à l'article 6.1.

ARTICLE 14 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES À RECEVOIR ET PROVISION POUR CRÉANCE DOUTEUSE

Cowansville n'est pas responsable de l'établissement d'une provision pour créance douteuse pour les municipalités participantes. On parle de créance douteuse lorsque le recouvrement des sommes à percevoir présente des incertitudes. Chaque municipalité a la responsabilité du calcul de sa provision en fonction de ses hypothèses, s'il y a lieu.

À cet effet, Cowansville remettra annuellement à toutes les municipalités participantes une liste des constats à recevoir, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, afin que les municipalités participantes puissent comptabiliser adéquatement leur transaction.

ARTICLE 15 - RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Cowansville peut réviser les conditions financières pour l'exercice financier suivant, en donnant un préavis écrit à chaque municipalité au plus tard le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE 16 - AUTORISATION DE FERMETURE DE DOSSIERS

Chacune des municipalités délègue à la cour municipale le pouvoir de fermer les dossiers correspondant à l'un des critères suivants :

- Le défendeur est décédé;
- La défenderesse est une compagnie fermée;
- Le défendeur est déclaré inapte;
- Le dossier est inactif depuis plus de 20 ans et la créance est de 200\$ ou moins;
- Le procureur demande le retrait du constat d'infraction;
- L'émetteur du constat demande le retrait du constat avant sa signification;

ARTICLE 17 - ADHÉSION D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente aux conditions qui sont stipulées en adoptant un règlement à cette fin. L'approbation de Cowansville est toutefois préalablement requise par voie de résolution, le tout sujet aux dispositions de la *Loi sur les cours municipales*.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'ENTENTE

Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer en donnant à la Ville un avis écrit au moins six (6) mois.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville une somme correspondant au tiers de sa part des frais d'exploitation et d'opération de l'année précédente à titre de compensation.

ARTICLE 19 - ABOLITION DE LA COUR

Si Cowansville souhaite demander l'abolition de la Cour, elle devra donner un avis écrit aux municipalités parties à l'entente au moins 12 mois à l'avance. Chaque municipalité partie à l'entente d'établissement et chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite s'engagent à adopter le règlement portant sur l'abolition de la cour requis en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales dans le délai requis afin de permettre à Cowansville de transmettre sa demande au ministère de la Justice.

Advenant l'abolition de la Cour, seul le passif relié à l'exploitation ou à l'opération sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 5 de la présente entente et Cowansville conservera la totalité des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 20 - RÉUNIONS

À chaque année, une réunion pourra être tenue par les représentants de chacune des municipalités parties à cette entente, si l'une d'entre elles en fait la demande. Cette réunion se tiendra entre le 1er septembre et le 30 septembre de chaque année. Chaque municipalité pourra être représentée par une personne de son choix.

Pour discuter de l'application de l'entente, il peut, en tout temps, y avoir une réunion additionnelle regroupant les municipalités ayant une entente intermunicipale avec Cowansville, notamment pour les conditions financières.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret gouvernemental dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

VILLE DE COWANSVILLE
À Cowansville, ce _____ 2023

Par : Mme Sylvie Beauregard
Mairesse

Par : Julie Lamarche, OMA
Greffière

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'ABERCORN
À Abercorn, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE CANTON DE BEDFORD
À Canton de Bedford, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

VILLE DE BEDFORD
À Bedford, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM
À Brigham, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE BROME
À Brome, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

VILLE DE DUNHAM
À Dunham, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ D'EAST FARNHAM
À East Farnham, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

VILLE DE FARNHAM
À Farnham, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
À Frelighsburg, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE
À Notre-Dame-de-Stanbridge, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND
À Saint-Armand, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE STE-SABINE
À Ste-Sabine, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE ST-IGNACE-DE-STANBRIDGE
À St-Ignace-de-Stanbridge, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE PIKE-RIVER
À Pike-River, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE EAST
À Stanbridge East, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE STANBRIDGE-STATION
À Stanbridge Station, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

VILLE DE SUTTON

À Sutton, ce _____ 2023

Par :
Maire(sse)

Par :
Greffier(ère) / Secrétaire-trésorier

MRC BROME-MISSISQUOI
À Cowansville, ce _____ 2023

Par :
Préfet

Par :
Directeur(rice) général(e)